



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Eliane VILLAFRUELA
Tél. : 05.59.98.25.40
Eliane.VILLAFRUELA@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
EV/AL

**ARRETE n° 06/ENV/014
PORTANT MODIFICATION DU
COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE
CONCERTATION
(C.L.I.C.)
de la zone industrielle de LACQ**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 125-2 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 « collège des salariés » est modifié ainsi qu'il suit :

- **syndicat CGT** : M. Eric FRASCA ARKEMA – LACQ-MOURENX (titulaire) –
- M. Patrick MAUBOULES – TOTAL EPF LACQ (suppléant)

ARTICLE 2 :

L'article 3 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 – Missions du C.L.I.C.

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du P.P.R.T. (Plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515.22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.
- **Le comité est destinataire du contenu du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement ;**
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 (cf infra).L'exploitant justifie le contenu du bilan.
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification notables ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er}
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.
- **Le comité est informé des projets d'urbanisation des collectivités locales.**

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 ».

ARTICLE 3 :

L'article 6 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit

« ARTICLE 6– Information du C.L.I.C.

Chaque exploitant visé à l'article 1 adresse au comité, avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- **le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'article 7 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;**
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation **tels que prévus par l'article 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susmentionné** ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;

- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés ;
- **les références des nouvelles décisions individuelles**, dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, **Livre V , titre 1^{er}** .

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations ».

(les autres articles sont sans changement)

ARTICLE 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

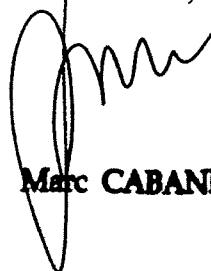
ARTICLE 5 – Exécution – Publication

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des collectivités territoriales concernées.

Fait à Pau, le **30 JUIN 2006**

Le Préfet,



Marc CABANE

Pour copie conforme
Le Chef du Bureau
de l'Environnement et des Affaires
Culturelles



Eliane VILLAFRUELA